



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2995

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS  
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À  
LA PLANTATION ET AU MAINTIEN D'ARBRES SUR UN LOT  
OCCUPÉ PAR UN BÂTIMENT ISOLÉ DE NEUF LOGEMENTS OU  
PLUS**

---

**Avis de motion donné le 5 juillet 2021  
Adopté le 4 octobre 2021  
En vigueur le 21 octobre 2021**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le présent règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme afin d'ajouter des obligations relatives à la plantation et au maintien d'arbres sur un lot occupé par un bâtiment comportant neuf logements ou plus.*

*Plus précisément, il établit le nombre d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur le lot selon le quartier dans lequel il est localisé, ailleurs que sur le territoire où la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec a compétence. Il établit par ailleurs les conditions applicables à une telle plantation.*

*Enfin, pour chaque arbre dont la plantation ou le maintien est omis en regard de ces nouvelles obligations, l'amende est fixée à au moins 500 \$ et à au plus 1 000 \$ pour une personne physique et à au moins 1 000 \$ et à au plus 2 000 \$ pour une personne morale. Ces montants doublent dans le cas d'une récidive.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce règlement est modifié avant son adoption afin que le nombre d'arbres qui doivent être plantés et maintenus sur un lot occupé par un bâtiment comportant neuf logements ou plus dans les quartiers Vanier et Cap-Rouge soit de 1,5 pour chacune des tranches de 100 mètres carrés de la superficie du lot qui doit être occupée par une aire verte, plutôt que de 1,25.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2995

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET AU MAINTIEN D'ARBRES SUR UN LOT OCCUPÉ PAR UN BÂTIMENT ISOLÉ DE NEUF LOGEMENTS OU PLUS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4 et le *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, sont modifiés par l'insertion, après l'article 482.0.1, du suivant :

« **482.0.2.** Sur un lot occupé par un bâtiment isolé de neuf logements ou plus, pour chacune des tranches de 100 mètres carrés de la superficie du lot qui doit être occupée par une aire verte en vertu de l'article 400, le nombre d'arbres suivant doit être planté et maintenu, ce nombre pouvant varier selon la localisation du lot :

1° 1,5 arbre doit être planté et maintenu dans une zone dont la référence alphanumérique commence par « 21 », « 23 », « 31 », « 34 », « 36 », « 37 », « 52 », « 62 », « 63 » ou « 65 »;

2° 1,25 arbre doit être planté et maintenu dans une zone dont la référence alphanumérique commence par « 13 », « 15 », « 17 », « 18 », « 19 », « 32 », « 35 », « 41 », « 42 », « 43 », « 46 », « 51 », « 55 » ou « 64 »;

3° un arbre doit être planté et maintenu dans une zone autre que celles visées aux paragraphes 1° et 2°.

Aux fins du premier alinéa, lorsque le nombre d'arbres qui doivent être plantés et maintenus contient une décimale, ce nombre est arrondi au nombre supérieur. En outre, aux fins du calcul de ce nombre d'arbres, peut être comptabilisé un arbre qui doit être planté et maintenu en vertu de l'article 482.

Un arbre visé au premier alinéa doit avoir, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol et être

planté à une distance minimale de trois mètres des murs extérieurs du bâtiment principal, ainsi que dans un sol ayant une profondeur minimale d'un mètre.

Le présent article ne s'applique pas dans une partie du territoire où la commission a compétence. ».

**2.** Ces règlements sont modifiés par l'insertion, après l'article 1002, du suivant :

« **1002.0.1.** Malgré l'article 999 et sous réserve de l'article 1002, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement en omettant de planter ou de maintenir un arbre dont la plantation ou le maintien est requis en vertu de l'article 482.0.2 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Si une infraction visée au présent article implique plus d'un arbre, chaque arbre dont la plantation ou le maintien est omis constitue, arbre par arbre, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque arbre dont la plantation ou le maintien est omis. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.